

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Cohésion des territoires
et des Relations avec les collectivités
territoriales

Direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme, et des paysages
Agence nationale de l'habitat
Direction générale

**Délibération n° 2020-27 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat
(Anah) du 17 juin 2020**

**Modalités d'articulation des dispositifs d'aides de l'Anah en faveur de la rénovation
énergétique ou de l'adaptation des logements en cas de projets co-financés au titre du PIV
d'Action Logement**

NOR : TERL2026489X

(Texte non paru au journal officiel)

Conformément aux articles R.321-5 et R.321-15 du code de la construction et de l'habitation, il appartient au Conseil d'administration, de fixer les dépenses qui peuvent être subventionnées et le régime des aides de l'Agence.

La présente délibération précise les modalités de calcul des aides versées par l'Anah en faveur des bénéficiaires dont le projet est également éligible aux aides d'Action Logement.

1. Bénéficiaires concernés

Sont visés par la présente délibération, les bénéficiaires des aides de l'Anah visés aux 1° et 2° du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation et de subventions d'Action logement (hors aides versées sous forme de prêts) dans le cadre du Plan d'investissement Volontaire (PIV) en faveur du logement et du pouvoir d'achat des salariés, adopté par le Conseil d'administration d'Action Logement Groupe du 27 juin 2019.

En application de la convention relative au PIV d'Action Logement portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'État et Action Logement, le PIV est décliné par :

- la directive « [Plan d'investissement volontaire : Travaux de rénovation énergétique du parc privé - propriétaire occupant](#) » et la directive « [Plan d'investissement volontaire : Travaux de rénovation énergétique du parc privé - propriétaire bailleur](#) ») du 28 novembre 2019
- la directive « Plan d'investissement volontaire : Adaptation du logement au vieillissement et à la dépendance »

- la directive « Plan d'investissement volontaire : Travaux de rénovation énergétique du parc privé - Propriétaire bailleur- DROM»).

2. Dépenses éligibles

Sont concernés par la présente délibération :

- les travaux de rénovation énergétique éligibles au titre du programme Habiter Mieux (notamment travaux lourds, travaux de sortie de précarité énergétique, travaux d'amélioration de la performance énergétique), visés dans les délibérations suivantes : n° 2010-61 du 30 novembre 2010 (adaptation de la liste des travaux éligibles), n° 2019-37 et n° 2019-38 du 4 décembre 2019,
- les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie visés dans les délibérations n° 2010-61 du 30 novembre 2010 (adaptation de la liste des travaux éligibles) et n°2019-37 du 4 décembre 2019 précitée,
- les prestations d'AMO ou de suivi-animation des opérations programmées visés respectivement dans les délibérations n°2019-40 et n°2019-41 du 4 décembre 2019.

2.1 Travaux de rénovation énergétique éligibles au titre du Programme Habiter Mieux réalisés par les propriétaires occupants et les bailleurs

Les travaux de rénovation énergétique concernés par la présente délibération sont ceux réalisés au titre du programme Habiter Mieux (notamment travaux lourds, travaux de sortie de précarité énergétique, travaux d'amélioration de la performance énergétique) par :

- les propriétaires occupants au sens du 2° du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation,
- les propriétaires bailleurs au sens du 1° du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'évaluation énergétique fournie par le demandeur au titre de l'aide Anah prend en compte l'intégralité du gain énergétique du projet de travaux, y compris les postes de travaux financés à 100% par Action Logement.

Conformément à la délibération n° 2019-37 et à la délibération n° 2019-38 du 4 décembre 2019, l'éligibilité du projet aux aides de l'Anah est conditionné à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Anah. Cette obligation concerne le projet de travaux cofinancé, comprenant l'ensemble des travaux entrant dans le calcul du gain énergétique.

Le bénéficiaire doit fournir à l'Anah les attestations d'exclusivité signées par chaque professionnel mettant en œuvre des travaux d'économie d'énergie, ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération, précisant son engagement à fournir exclusivement à l'Anah les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif CEE.

2.2 Travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie réalisés par les propriétaires occupants

Les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie visés dans la délibération n° 2019-37 du 4 décembre 2019 concernés par la présente délibération sont ceux réalisés par les propriétaires occupants au sens du 2° du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.

2.3 Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou de suivi-animation

En application des délibérations n° 2019-37 et n° 2019-38 du 4 décembre 2019 précitées, l'accompagnement par un opérateur au titre de l'AMO ou du suivi-animation est obligatoire pour les demandes d'aides Anah en faveur de la rénovation énergétique au titre du programme Habiter Mieux et facultatif pour les demandes d'aides en faveur des travaux d'adaptation à la

perte d'autonomie.

Ces prestations sont réalisées conformément aux modalités fixées par les délibérations n° 2019-40 et n°2019-41 du 4 décembre 2019.

3. Assiette de dépenses subventionnables et calcul du montant de la subvention Anah pour les opérations cofinancées par Action Logement

Pour les opérations éligibles aux aides de l'Anah et du PIV d'Action Logement, le montant de l'assiette de dépenses subventionnables correspond au montant total TTC de l'opération (travaux et prestations d'AMO le cas échéant), après déduction de la subvention d'Action Logement.

La subvention de l'Anah relative aux travaux est calculée sur la base, hors taxe, de l'assiette des travaux subventionnables, après déduction du montant de la subvention Action Logement afférente.

L'assiette de travaux subventionnables HT ainsi déterminée, éventuellement plafonnée dans les conditions propres à chaque régime d'aide (délibérations n° 2019-37 et n° 2019-38 du 4 décembre 2019), permet de calculer le montant de la subvention Anah et d'apprécier le seuil minimal de recevabilité d'un dossier (1 500 euros HT), prévu par la délibération n° 2010-09 du 19 mai 2010 relative à certaines conditions de recevabilité d'un dossier.

Les modalités de financement de l'AMO restent inchangées.

En cas de projet cofinancé par d'autres aides publiques (collectivités, caisses de retraite, CAF, MSA, ...), les règles d'écrêtement prévues par les articles 12 et 30 du Règlement général de l'Agence s'appliquent sur le montant de l'assiette des dépenses subventionnables de l'opération.

Le coût global HT et TTC de l'opération, déduction faite de la subvention d'Action Logement, est mentionné sur les plans de financement communiqués par le demandeur lors de la demande d'aide et lors de son paiement (Cerfa n° 13 460*03).

L'Anah peut demander, notamment dans le cadre de sa politique de contrôle et de lutte contre les pratiques frauduleuses, des précisions sur les modalités de calcul du coût global HT et TTC de l'opération retenus sur les plans de financement communiqués (Cerfa n° 13 460*03), déduction faite de la subvention d'Action Logement.

4. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux dossiers engagés à compter du 1^{er} septembre 2020 inclus. A compter de cette date, sont abrogées les dispositions contraires à la présente délibération contenues dans des instructions antérieures du directeur général ou dans des conventions de programme ou des conventions de gestion en cours.

Pour les dossiers engagés avant le 1er septembre 2020, les dispositions antérieures demeurent applicables.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Fait le 17 juin 2020.

Le Vice-Président du Conseil d'administration

F. ADAM